

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUTHIERS-SUR-BOËME

016-211602362-20201204-D\_2020\_9\_5-DE  
Regu le 10/12/2020

8, place du champ de foire  
16440-MOUTHIERS-SUR-BOËME  
tel : 05.45.67.92.20 fax : 05.45.67.83.38  
mairie@mouthiers-sur-boeme.fr

délibération :  
D\_2020\_9\_5

L'an deux mille vingt, le vendredi 04 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle Gilles Ploquin, sous la présidence de Monsieur CARTERET Michel, Le Maire.

Nombre de conseillers en  
exercice : 19

Date de convocation du : 30 Novembre 2020

Présents : 18

**Présents** : Monsieur BARBE Hugues, Monsieur CARTERET Michel, Madame LHOMME Michèle, Madame LOUVIÉ Catherine, Monsieur PONTINI Daniel, Monsieur RABSKI Jean, Madame RELET Graziella, Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur CAPLOT Serge, Monsieur FOUCHÉ Joël, Madame VERGNAUD Isabelle, Monsieur NOËL Frédéric, Madame ALIX Florence, Madame GANNE Julie, Madame LALANDRE Sophie, Madame GIRAUD Isabelle, Monsieur NICOLLEAU Thierry, Madame RENARD Annie

Votants : 18

**Objet : Mise à jour du régime  
indemnitaires tenant compte  
des fonctions, des sujétions, de  
l'expertise et de l'engagement  
professionnel (RIFSEEP)**

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :** Monsieur FOURNIER Jean Luc

**Secrétaire de Séance :** Madame Julie GANNE

Fait et délibéré en mairie  
les jour, mois et an que  
dessus.

Au registre sont les  
signatures. Pour copie  
conforme.

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;
- VU la délibération D\_2020\_2\_2 du 14 février 2020 ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 10/03/2020 ;

Monsieur Le Maire, expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose:

- d'une **indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)** tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) **(part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;**
- d'un **complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)** et le cas échéant des résultats collectifs du service (article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) **(part variable).**

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire rappelle qu'il a été mis en place dans la collectivité suite à la délibération du 7 février 2018 et informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Mouthiers sur Boëme et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir le (les) objectif(s) suivant(s) :

- prendre en compte les évolutions réglementaires,
- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement individuel et collectif des collaborateurs,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- fidéliser les agents,
- favoriser une équité entre filières ;

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception..., les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il est proposé d'actualiser cette grille et de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence.

**Au vu de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

#### DECIDE

##### 1/ Date d'effet et bénéficiaires

- de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois visés dans les tableaux indiqués dans le point 2.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public en CDD ou en CDI occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

##### 2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception à 5 agents, encadrement de + 5 agents, niveau de responsabilité lié aux missions, répartition et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service, élaboration et conduite de projet, préparation et/ou animation de réunion, conseil aux élus ;

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions : maîtrise ou expertise attendue sur le poste, niveau de technicité du poste, polyvalence, diplôme, habilitations/certifications, degré d'autonomie accordé au poste, pratique et maîtrise d'un outil métier, actualisation des connaissances ;

- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : risque d'agression physique, risque d'agression verbale, horaires particuliers, travail isolé, risque de blessures ou contagions, exposition aux produits chimiques, déplacements fréquents sur les lieux de travail, contraintes météorologiques, représentation de l'institution, engagement de la responsabilité financière et juridique, acteur de la prévention.

- *La cas échéant tenir compte des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique).*

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE En € bruts	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA En € bruts
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
A1	Direction Générale des Services	36 210 € maximum	6390 € maximum
A2	Responsable de plusieurs services	32 130 € maximum	5 670 € maximum
A3	Responsable d'un service	25 500€ maximum	4 500€ maximum
A4	Chargé de mission : mise en œuvre, coordination et accompagnements de projets, animation, assistance et conseil	20 400€ maximum	3 600€ maximum

CADRES D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES ET INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE En € bruts	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA En € bruts
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
A1	Responsable d'un service	19 480 € maximum	3 440 € maximum
A2	Soins _ accompagnement petite enfance	15 300 € maximum	2 700 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE En € bruts	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA En € bruts
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
A1	Responsable d'un service	14 000 € maximum	1 680 € maximum
A2	Animation enfance-jeunes	13 000 € maximum	1 560 € maximum

AR PREFECTURE		CADRE D'EMPLOIS ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET BIBLIOTHECAIRES	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
016-211602362-20201204-D_2020_9_50 Regu le 10/12/2020				
GROUPES DE FONCTIONS		EMPLOIS		
A1		Responsable d'un service ou d'un équipement	29 750€ maximum	5 250€ maximum
A2		Adjoint à la direction des services	27 200 € maximum	4 800€ maximum

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX, EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS			
B1		Responsable d'un service ou d'un équipement	17 480 € maximum 2 380 € maximum
B2		Chargé de mission- coordinateur : mise en œuvre coordination et accompagnements de projets, animation, assistance et conseil	16 015 € maximum 2 185 € maximum
B3		Poste d'instruction et / ou d'animation : préparation, suivi, contrôle dans un domaine spécifique ( assistant administratif et financier)	14 650€ maximum 1 995€ maximum

CADRE D'EMPLOIS ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS			
B1		Responsable d'un service ou d'un équipement	16 720€ maximum 2 280 € maximum
B2		Adjoint au service, contribution d'actions culturelles et éducatives, participation aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire	14 960€ maximum 2 040€ maximum

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS SOCIAUX, ADJOINTS TECHNIQUES, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS			
C1		Encadrement de proximité, responsable d'un service et/ou niveau expertise : Ex : responsable médiathèque, assistante comptable et ressources humaines, Assistante technique et administrative	11 340 € maximum 1 260€ maximum
C2		Poste opérationnel : assistant administratif, agent d'entretien et d'exploitation, animatrice, agent chargé d'accueil	10 800 € maximum 1 200 € maximum

### 3 / Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent

AR PREFECTURE

016-211602362-20201204-D\_2020\_9\_5-DE  
Regu le 10/12/2020

bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise,
  - le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
  - la connaissance de l'environnement de travail,
  - l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques,
  - la conduite de projets, le tutorat,
  - les formations suivies.
- **de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :**
- en cas de changement de fonctions ;
  - au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
  - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Pour rappel, l' IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
  - les dispositifs d'intéressement collectif ;
  - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)
- **de fixer les attributions individuelles du CIA** à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants, et le cas échéant sur les résultats collectifs du service:
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs;
  - les compétences professionnelles et techniques ;
  - les qualités relationnelles ;
  - la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur;
  - l'assiduité et le présentéisme ;
  - les efforts de formation de l'agent.

Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

- **de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire,**
  - **de verser l'IFSE mensuellement et le CIA annuellement,**
  - **de fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :**
- Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption ;
  - Suspension en cas de maladie ordinaire (de maladie pour les contractuels de droit public), de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou après un délai de carence fixé à jours ;

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, pendant les congés pour accident de service dont la faute n'est pas imputable à l'agent ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, l'IFSE est maintenu puis diminué dès le 8<sup>ème</sup> jour d'absence, à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

AR PREFECTURE

016-211602362-20201204-D\_2020\_2\_2  
Regu le 10/12/2020

est à noter qu'à ce jour la publication de l'arrêté fixant les montants n'a pas été faite pour les cadres d'emplois d'ingénieurs, technicien et que la délibération 2018-11-3 relative au régime indemnitaire du personnel communal s'applique.

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maternité, paternité ou pour adoption (5° de l'article 57 de la loi de 1984), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

- d'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans la délibération n°D\_2020\_2\_2 prise lors du Conseil Municipal du 14 février 2020
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 04/12/2020, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 10/12/2020.

Le Maire,

Michel CARTIER

